Envoyé en préfecture le 09/12/2024
Reçu en préfecture le 09/12/2024
Publié le 10/12/2024
ID : 071-217101054-20241202-2024_12_80-DE

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

Arrondissement de
MACON

Canton de
Mâcon-Centre

OBJET
de la délibération: Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les fonctionnaire relevant des cadres d'emplois de la police municipale

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice :
29
Présents à la séance :
23

Suffrages exprimés :
26

Le Conseil a été convoqué le :
26 novembre 2024

La liste des délibérations a été publiée et affichée
le 3 décembre 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)

Séance du : DEUX DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE
(2 décembre 2024)

Le Conseil Municipal s'est réuni le deux décembre deux mille vingt-quatre à 18h30, en salle du conseil, sous la présidence de Madame Christine ROBIN, Maire.

Etaient présents : Madame le Maire ROBIN Christine, Mesdames et Messieurs, GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, CASTEIL Katia, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, COCHET Grégory, BERNARDET Pailine, BRASSEUR Loïc, CHERCHI Mickael, MONNERY Maguy, PERRIN Jacques, RENAUD Sylvain, ROSSIGNOL Michel, THOMAS Marie-Thérèse, ISABELLON Anne, JETON-DESROCHES Béatrice, PETIT Jean-Pierre, VOISIN Laurent, MONTEIX Anne, LOPEZ Patrick.

Etaient excusés : TREMEAU Gaël est excusé et donne pouvoir à ROBIN Christine, GOUPY Sarah est excusée et donne pouvoir à BRASSEUR Loic, RACINNE Christiane est excusée et donne pouvoir à LOPEZ Patrick.

Absents : BEAUDET Adrien, GARLET Teddy et GAUDILLERE David.

Rapporteur : Grégory Cochet

EXPOSE

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel) attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par décret en 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres.

L'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale et qui seront abrogés le 1er janvier 2025.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Envoyé en préfecture le 09/12/2024
Reçu en préfecture le 09/12/2024
Publié le 10/12/2024 2024-12-80
ID : 071-217101054-20241202-2024_12_80-DE

➔ Bénéficiaires :

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera attribuée au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale

➔ Composition de l'ISFE :

Il est proposé d''instaurer **une part fixe** dont le montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel :

- Maximum 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Maximum 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Il s'agit de plafonds règlementaires maximum : le montant mensuel sera décidé par arrêté du Maire (il pourra être inférieur au plafond) en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond maximal :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel ;

Il est également proposé d'instaurer **une part variable** dont le montant sera le suivant :

- Maximum 7 000 € annuel pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Maximum 5 000 € annuel pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Le montant de la part variable sera déterminé chaque année par arrêté du Maire, dans la limite du plafond annuel par cadre d'emplois et de l'enveloppe budgétaire décidée à chaque budget primitif, en prenant en compte la manière de servir et l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué sera apprécié selon une grille de points allant de 0 à 100 points. Cette grille reprend les critères mentionnés sur les comptes rendus de l'entretien professionnel et sera mise à jour à chaque fois que les comptes rendus le seront.

Envoyé en préfecture le 09/12/2024
Reçu en préfecture le 09/12/2024
Publié le 10/12/2024
ID : 071-217101054-20241202-2024_12_80-DE

Chaque année, les DGA seront destinataires de l'enveloppe allouée au titre du CIA pour les agents sous leur responsabilité.

Une harmonisation entre tous les agents sera opérée par les DGA et le DGS.

Enfin, les montants seront présentés à l'élu qui déterminera le montant final alloué.

La part variable étant déterminée par la manière de servir et l'engagement professionnel de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

➔ Modalités de versement :

Il est précisé que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement et que la part variable est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini ci-dessus. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Par ailleurs, la part fixe, en cas de congé pour maladie ordinaire et accident de service suivra le sort du traitement indiciaire. Pendant les congés annuels, de maternité, paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

L'ISFE ne peut pas être maintenu pendant les congés de longue maladie, les congés de longue durée et grave maladie.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 novembre 2024,

Envoyé en préfecture le 09/12/2024
Reçu en préfecture le 09/12/2024
Publié le 10/12/2024 2024-12-80
ID : 071-217101054-20241202-2024_12_80-DE

VU l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 21 novembre 2024,
Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité.
Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après intervention de P. Lopez,

Après en avoir délibéré à la majorité avec deux votes contre de P. Lopez et C. Racinne.

APPROUVE d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1er janvier 2025 comme détaillée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Christine ROBIN

VILLE DE CHARNAY-lès-MACON (Saône-et-Loire)